



VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-
LES-ROSES

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE – ANNÉE 2023

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

LE MAIRE DE VILLEJUIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2225-4,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI).

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la quantité, la qualité et l'implantation de l'ensemble des PEI, identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), ainsi que de leurs ressources pour faire face aux risques et aux besoins en eau.

Article 2 : État des Points d'Eau d'Incendie (PEI).

L'état des PEI à jour à la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé, distinguant les PEI publics des PEI privés.

Ce tableau fixe pour chaque PEI :

- son identification (n° d'appareil),
- le type de l'appareil,
- la dimension de la conduite d'alimentation,
- son adresse postale.

Article 3 : Organisation de l'information de la BSPP entre l'autorité de police et le service public, et inversement.

Les acteurs de la DECI sont :

- **l'autorité de police** : Le Maire,
- **le service public de DECI** : l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),
- **la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris.**

Le service public échangera avec la BSPP sur toutes les questions relatives à la DECI et aux PEI, notamment en ce qui concerne les créations, les déplacements, les suppressions, les indisponibilités et les résultats des contrôles techniques des PEI.

Ces échanges se feront principalement par liens informatiques en utilisant notamment l'adresse électronique suivante :

deci@grandorlyseinebievre.fr

Si cette adresse venait à changer, l'autorité de police en avvertirait immédiatement la BSPP.

En dehors des heures de travail, et si aucune réponse n'est faite à une demande urgente par ce biais, la BSPP s'adressera à l'astreinte générale de la Commune.

De même, l'autorité de police avertira la BSPP de toute information sur le sujet, en privilégiant les liens informatiques et en utilisant notamment les adresses électroniques suivantes :

- aux heures ouvrables : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr
- aux heures non ouvrables : astreinte.deci@pompiersparis.fr

Article 4 : Gestion des situations de carence programmée de DECI.

Cette gestion sera établie avec le service public.

Article 5 : Signalisation adaptée.

L'EPT a confié la signalisation des PEI à son prestataire de service. Il mettra en place pour chaque PEI une signalisation conforme au guide technique de la DECI lors des renouvellements annuels des PEI.

Article 6 : Autres usages éventuels des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police et l'EPT se réservent le droit d'utiliser des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie, notamment pour le puisage.

Une demande doit être réalisée auprès de l'EPT et du gestionnaire du réseau d'eau potable. L'autorisation est délivrée sous réserve de ne pas dépasser le délai de 3 mois et de déconnecter le système de puisage chaque soir.

A ce titre, l'EPT préviendra la BSPP qui lui indiquera si cette utilisation et ses modalités sont compatibles avec la DECI.

Article 7 : Modalités de réalisation des contrôles techniques.

L'EPT délègue la réalisation des contrôles techniques à son prestataire de service.

Les contrôles demandés sont ceux décrits au guide technique de la DECI. Le service public s'assurera que cette prestation est correctement effectuée. La BSPP sera informée sans délais des indisponibilités des PEI constatés suite à ces contrôles.

Les contrôles des PEI privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont identiques aux contrôles des PEI publics. Les indisponibilités des PEI seront transmises sans délais à la BSPP via l'autorité de police. Celle-ci, s'assure que les propriétaires de PEI privés l'ont bien informée de la réalisation de ces contrôles.

Article 8 : Modalités de mise à jour du présent arrêté.

Le présent arrêté sera actualisé régulièrement, en mettant à jour l'annexe jointe. Si nécessaire seront également actualisés les articles de cet arrêté à cette occasion.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Villejuif est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'EPT et à la BSPP, et transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villejuif, le

- 6 JAN. 2023

